



Arrêt

n° 235 560 du 27 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LAMALLE
Boulevard de la Sauvenière 72 A
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. FABRY *loco* Me G. LAMALLE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 8 février 2016.

Le 29 février 2016, elle a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 173 515 prononcé par le Conseil de céans (dit ci-après « *le Conseil* ») le 23 août 2016.

Selon l'extrait du registre national figurant au dossier administratif, la partie requérante a fait l'objet, le 9 mai 2016, d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

Le 20 avril 2017, la partie requérante a effectué une déclaration de mariage avec Mme [A.], de nationalité belge, qui a amené l'Officier de l'état civil à surseoir à statuer, dans l'attente des résultats d'une enquête.

D'après les parties, la partie requérante et Mme [A.] ont été auditionnées le 15 juin 2017. La partie requérante a fait l'objet, le jour même, d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit par la partie requérante contre cet acte a été rejeté par un arrêt n° 193 507 rendu par le Conseil le 12 octobre 2017.

Le 14 octobre 2017, la partie requérante a épousé en Belgique Mme [A.], de nationalité belge.

D'après le dossier administratif, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 26 février 2018, mais cet acte n'aurait pas été notifié.

Le 26 mars 2018, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Mme [A.].

Le 13 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 26.03.2018, par :

Nom : [xxx]

Prénom(s) : [xxx]

Nationalité : Congo (Rép. dém.)

Date de naissance : 10.10.1978

Lieu de naissance : Kinshasa.

Numéro d'identification au Registre national :(2) [xxx]

Résident / déclarant résider à : Rue [xxx]4420 SAINT-NICOLAS

est refusée au motif que :

est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 26.03.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de A. (NN [xxx]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit notamment la preuve de son identité, la preuve d'alliance, la preuve du logement suffisant et de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Cependant, la personne concernée n'a pas établi que son conjoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, selon le contrat de travail et les fiches de paie produits, la personne qui ouvre le droit au séjour était sous contrat de travail du 30/04/18 au 03/09/18. Au vu des éléments produits, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité d'établir et d'évaluer les moyens de subsistance actuels de la personne qui ouvre le droit au séjour.

Enfin, l'attestation du CPAS établie le 02/08/2017 n'est pas prise en considération dès lors qu'elle n'établit pas la situation financière actuelle de la personne qui ouvre le droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Cette décision a été notifiée le 21 septembre 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, « DE LA VIOLATION DES ARTICLES 8 DE LA C.E.D.H.. DE L'ARTICLE 40TER. 42 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE. LE SEJOUR. L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS. DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION. DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE. DE BONNE ADMINISTRATION. ET DU DROIT D'ETRE ENTENDU ».

Elle développe son moyen en trois branches.

2.1.1. Elle consacre la première branche au droit d'être entendu et la libelle comme suit :

« Le droit d'être entendu avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts du requérant fait partie des droits de la défense consacrés par la CEDH.

Cette obligation d'entendre l'intéressé a pour but de permettre à l'autorité compétente de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents avant la prise de décision, notamment pour lui permettre de rédiger une motivation adéquate.

La partie adverse, qui avait connaissance de la situation personnelle du requérant – et notamment la fin du contrat de travail à durée déterminée de Madame [A.] au 03 septembre 2018 - n'a pas jugé utile de l'entendre avant sa prise de décision.

Une visite domiciliaire a été organisée en date du 1er août 2018, sans que le requérant et son épouse ne soient interrogés sur l'évolution de leur situation et en particulier la modification des revenus de Madame [A.] à dater du 03 septembre 2018.

Si la partie adverse avait invité le requérant à être entendu, il aurait nécessairement exposé le fait que son épouse était à la recherche d'un emploi pour la période postérieure au mois de septembre 2018 et qu'elle allait nécessairement bénéficier l'allocations de chômage si elle ne retrouvait pas d'emploi entre-temps.

La décision entreprise ne respecte dès lors pas le droit d'être entendu. Elle doit donc être annulée. »

2.1.2. La partie requérante consacre la deuxième branche à la critique du motif de la décision attaquée relatif à la condition légale des moyens d'existence dans le chef de la personne rejointe.

Cette deuxième branche est libellée comme suit :

« Le requérant a démontré que son épouse dispose de ressources suffisantes de manière stable.

La partie adverse a pris sa décision sans avoir eu égard au fait qu'à l'issue de son contrat de travail à durée déterminée, Madame [A.] allait bénéficier d'allocations de chômage, assurant ainsi la stabilité des ressources.

Les revenus de Madame [A.] doivent être considérés comme suffisamment stables, aussi bien au jour de la demande, qu'au jour de la prise de décision.

Il ne ressort pas de la décision entreprise, aux termes de quel raisonnement la partie adverse est arrivée à la conclusion qu'au moment de l'acte attaqué, les ressources de Madame [A.] ne seraient pas stables (CCE n° 157 071 du 26 novembre 2015)

La partie adverse a dès lors méconnu l'article 40ter de la loi du 15 décembre 2018, de même que le principe de proportionnalité ».

2.1.3. La troisième et dernière branche du moyen unique se rapporte à sa vie privée et familiale.

Elle est libellée comme suit :

« La décision querellée n'est pas motivée au regard de la situation personnelle du requérant et des liens profonds d'amitié et d'intégration qu'il a durablement développés sur le territoire national ou encore le mariage qu'il a contracté avec Madame [A.]. Elle apparaît dès lors contrainte à l'article 8 CEDH et au principe de proportionnalité puisqu'elle porte atteinte de manière disproportionnée au respect de la vie privée du requérant.

La notion de « vie familiale » reprise par l'article 8 de la C.E.D.H. est une notion autonome qui doit être appréciée indépendamment du droit national.

La décision attaquée n'est aucunement motivée au regard de la vie familiale du requérant de sorte qu'elle est manifestement stéréotypée et ne répond pas aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Or, la partie adverse avait une parfaite connaissance de la situation familiale du requérant notamment dans le cadre de l'enquête qui a précédé le mariage mais également sur base des documents déposés par le requérant dans le cadre de la demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

A aucun moment les motifs de la décision ne mettent en perspective le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant en Belgique, l'intérêt de sa compagne et des enfants de celle-ci et le droit de l'Etat de réglementer les entrées et les sorties de son territoire.

Un retour au Congo interférerait gravement avec le droit à la vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la C.E.D.H., tant du requérant que de sa compagne et des enfants de celle-ci.

Cette disposition de droit supra-national est opposable à l'Etat belge.

Enfin, lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué doit tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Sur base des éléments exposés dans le présent recours, il ressort clairement que le ministre ou son délégué n'a pas tenu compte de la situation familiale effective du requérant, de sa situation économique, de son intégration sociale et culturelle ou encore de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Au regard des éléments susmentionnés, qui présentent un caractère majoritairement public, la décision attaquée ne respecte pas le principe de bonne administration, l'auteur ne pouvant se dispenser de respecter tout ou partie de ses engagements ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 à défaut pour la partie requérante d'avoir exposé dans sa requête introductive en quoi cette disposition aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

3.2. Sur les première et deuxième branches du moyen unique, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger lui-même revendiquant un titre de séjour d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombe à la partie requérante de faire valoir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et la partie défenderesse n'était pas tenue de l'interpeller préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En l'occurrence, la partie requérante ne conteste pas avoir produit comme seules preuves des moyens de subsistance de son épouse belge un contrat de travail d'une durée déterminée, dont le terme était fixé au 3 septembre 2018, et les fiches de paie afférentes à ce contrat. Le délai légal imparti à la partie défenderesse pour statuer sur la demande de séjour expirant après cette date, la partie requérante se devait d'actualiser son dossier en produisant spontanément au cours de la procédure administrative les preuves des moyens de subsistance de son épouse après cette date.

Ainsi, au vu des pièces produites, il ne peut être fait grief en l'espèce à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante à ce sujet.

La première branche du moyen unique manque donc essentiellement en droit.

S'agissant plus précisément de la deuxième branche, il ne peut davantage être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que la partie requérante percevrait des allocations de chômage à l'issue de son contrat de travail, dès lors qu'outre le fait que cette circonstance n'a pas été invoquée en temps utile, elle s'avérait hypothétique.

Enfin, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'a pas fondé sa décision sur un motif qui aurait trait à la stabilité des moyens de subsistance de la personne rejointe, mais sur le fait que la partie requérante l'a laissée dans l'ignorance de ces moyens.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé en ses deux premières branches.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe que, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, en sorte que le moyen unique manque largement en fait en sa troisième branche.

Pour le reste, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (dite ci-après «CEDH»), qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985*, et *Cruz Varas et autres du 20 mars 1991*), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Ensuite, la partie requérante n'a nullement fait valoir en temps utile qu'elle se serait trouvée dans une situation particulière telle que la partie défenderesse aurait dû procéder, en l'espèce, à une mise en balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles le séjour sollicité a été refusé à la partie requérante, en sorte qu'elle a satisfait à son obligation de motivation formelle.

Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté « des engagements » sans indiquer en quoi ceux-ci consisteraient, en manière telle que le moyen est obscur à ce sujet, et ne peut donc être accueilli.

3.4. Partant, le moyen unique n'est pas davantage fondé en sa troisième et dernière branche, en sorte que le recours en annulation doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY